



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**COPIE**

ARRÊTÉ

du **11 OCT. 2018**

fixant des prescriptions complémentaires à la société IRION SAS à Waldhambach  
portant sur les travaux visant à assurer la pérennité de la qualité de l'eau prélevée  
au droit d'un captage d'eau potable

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article R. 512-20 ;
- VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 déclarant d'utilité publique la protection des captages d'eau potable du SIVOM de Diemeringen et Environs, référencés Waldhambach n° 0197.1X.0067, Diemeringen n° 0196.4X.0072 et Volksberg n° 0197.2X.0083 ;
- VU le procès-verbal du 24 juillet 2018, dressé par l'inspecteur des installations classées constatant l'exploitation sans autorisation d'une activité de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- VU le procès-verbal du 24 juillet 2018, dressé par l'inspecteur des installations classées constatant l'exploitation sans enregistrement d'une activité de stockage de déchets inertes ;
- VU le rapport du 24 juillet 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société IRION SAS, dénommée ci-après "exploitant", exploite des activités de stockage de déchets non dangereux non inertes et de stockage de déchets inertes et que l'exercice de ces activités relève respectivement du régime de l'autorisation sous la rubrique 2760.2 et du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est ni titulaire de l'autorisation visée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, ni de l'autorisation simplifiée, dénommée enregistrement, visée à l'article L. 512-7 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le stockage des déchets est effectué en mélange ;

CONSIDÉRANT que le site de stockage est dépourvu d'aménagement spécifique dédié à l'enfouissement de déchets d'amiante ou de plâtre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 déclarant d'utilité la protection des captages d'eau potable du SIVOM de Diemeringen et Environs, qui dispose au point 8 de l'article 5.2.1 : « *Sont interdites les activités suivantes : 8. Matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau :*

*8.1 stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (fumier, lisier, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration)*

*8.2. Installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs » ;*

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation des installations de stockage de déchets ne sont pas de nature à assurer la pérennité de la qualité de l'eau prélevée au droit du captage référencé Diemeringen n° 0196.4X.0072 et qu'il peut en résulter des inconvénients pouvant porter atteinte à la santé publique ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures visant à assurer la pérennité de la qualité de l'eau au droit du captage susmentionné ;

APRÈS communication à la société IRION SAS du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION

La société IRION SAS dont les installations sont sises au lieu-dit Silzberg – parcelles 90 à 94, section 4 -, à Waldhambach est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### Article 2 – MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

Les voies d'accès sont pourvues de dispositifs interdisant au public l'accès au site.

L'exploitant met en place des panneaux, judicieusement répartis en périphérie du site et des voies d'accès, affichant des consignes d'interdiction de pénétrer et de déposer des déchets.

La mise en sécurité est réalisée sous un délai de 2 mois.

### Article 3 – ÉTUDES

#### 3.1 Caractérisation quantitative et qualitative des déchets stockés

L'exploitant procède à une caractérisation des déchets stockés sur le site pour en évaluer le potentiel de dangers sur la qualité des eaux souterraines, au regard de leurs conditions de stockage et du contexte hydrogéologique.

Le rapport exposant les résultats des investigations est transmis à l'inspection des installations sous 3 mois.

Les études prescrites ci-après sont réalisées conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 définie par le ministère en charge de l'Écologie.

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un diagnostic environnemental visant à déterminer l'existence d'un impact sur la qualité des sols et la qualité des eaux souterraines généré par le stockage de déchets ;
- une étude hydrogéologique permettant de définir un réseau de surveillance des eaux souterraines à mettre en

place sur le site, ainsi que les paramètres devant faire l'objet d'analyses ;

- Les conclusions de cette étude doivent être présentées pour avis à un hydrogéologue agréé pour le secteur considéré, préalablement à la réalisation des travaux de forage des puits de surveillance.

Dans le cas du constat d'un impact au droit du site, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude d'interprétation de l'état des milieux (induits par la pollution des sols et des eaux consécutive à l'activité du site), complétée par une étude quantitative des risques sanitaires.

En particulier l'étude d'interprétation de l'état des milieux devra définir précisément et justifier la zone d'investigation.

#### Article 4 – REMISE EN ÉTAT

Dans le cas du constat d'un impact au droit du site, il appartient à l'exploitant d'obtenir un retour à la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés aussi bien sur site et, le cas échéant, au-delà des limites du site.

##### 4.1 – Élaboration du plan de gestion

L'exploitant élaborera le plan de gestion sur les sols et les eaux souterraines selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

L'exploitant étudiera particulièrement :

- en premier lieu les possibilités d'élimination des sources de pollution, compte tenu des techniques disponibles et de leur coût économique ;
- en second lieu les possibilités de désactivation des voies de transfert en regard des mêmes considérations technico-économiques.

Le bilan « coûts – avantages » devra fournir des éléments factuels de comparaison des solutions pertinentes sans chercher à produire une étude détaillée. L'arbitrage entre les différentes options de gestion possibles se fera au regard des perspectives de développement durable et de bilan environnemental global.

L'argumentaire de l'exploitant pourra éventuellement se fonder sur une Analyse des Risques Résiduels (ARR).

##### 4.2 – Restitution du plan de gestion

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, sous délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion sur les sols et les eaux souterraines visant à rendre compatible les usages constatés aussi bien sur site qu'au-delà des limites de ce dernier le cas échéant.

Afin d'apprécier la pertinence du plan de gestion dans sa globalité, l'exploitant veillera à justifier les choix retenus par un bilan « coûts/avantages » accompagné d'une synthèse technique et non technique non limitée à l'affichage de résultats de calculs de risque théorique.

##### 4.3 – Mise en œuvre des dispositifs visant à limiter la propagation des pollutions et dépollution du site

L'exploitant est tenu de mettre en place les dispositifs découlant du plan de gestion limitant la propagation sous délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, et ceux destinés à la résorption sous délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 5 – SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT

Conformément aux conclusions de l'étude hydrogéologique susmentionnée, l'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et engage la surveillance dans un délai de 4 mois.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### Article 6 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de WALDAMBACH pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté est affiché, dans la même mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 7 – FRAIS

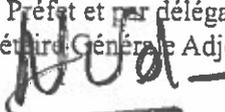
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société IRION SAS.

#### Article 8 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - la Sous-Préfète de Haguenau – Wissembourg,
  - le Directeur de la société IRION SAS,
  - le Maire de Waldhambach,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société IRION SAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

#### Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).